

EXTRAIT DU REGISTRE
des
délibérations du Conseil de Communauté

N° délib. : 000639

Séance du mardi 21 octobre 2008

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la C.C.I.D - 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU (jusqu'au rapport 0.2) puis de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 138

Étaient présents : **Amagney :** Thomas JAVAUX **Arguel :** André AVIS (à partir du rapport 1.1.1) **Audeux :** Françoise GALLIOU **Auxon-Dessus :** Jacques CANAL, Jacques THIEBAUT (représenté par Jean-Pierre BASSELIN) **Aveney :** Laurent DELMOTTE, Jean-Pierre TAILLARD (à partir du rapport 1.1.7) **Besançon :** Hayatte AKODAD (à partir du rapport 1.1.7), Eric ALAUZET, Frédéric ALLEMANN, Catherine BALLOT, Nicolas BODIN, Pascal BONNET, Patrick BONTEMPS (à partir du rapport 1.1.7 et jusqu'au rapport 4.5), Martine BULTOT (à partir du rapport 1.1.7), Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Benoît CYPRIANI, Yves-Michel DAHOUI, Jean-Jacques DEMONET, Emmanuel DUMONT, Odile FAIVRE-PETITJEAN, Béatrice FALCINELLA, Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET (à partir du rapport 0.3), Catherine GELIN, Didier GENDRAUD (à partir du rapport 0.3), Jean-François GIRARD, Philippe GONON, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Nicolas GUILLEMET, Valérie HINCELIN, Martine JEANNIN, Solange JOLY, Christophe LIME (à partir du rapport 0.3), Michel LOYAT (à partir du rapport 1.1.7), Annie MENETRIER (à partir du rapport 1.1.7), Carine MICHEL, Franck MONNEUR, Nohzat MOUNTASSIR, Michel OMOURI, Jacqueline PANIER, Elisabeth PEQUIGNOT, Danièle POISSENOT (jusqu'au rapport 1.1.10), Jean ROSSELOT (à partir du rapport 0.3), Jean-Claude ROY (à partir du rapport 0.3), Edouard SASSARD, Joëlle SCHIRRER (jusqu'au rapport 3.7), Marie-Noëlle SCHOELLER, Corinne TISSIER, Sylvie WANLIN, Nicole WEINMAN **Beure :** Philippe CHANEY, Auguste KOELLER **Boussières :** Bertrand ASTRIC, Roland DEMESMAY **Busy :** Philippe SIMONIN (à partir du rapport 0.3) **Chaleze :** Christophe CURTY **Chalezeule :** Raymond REYLE (jusqu'au rapport 1.1.7) (représenté par Christian MAGNIN-FEYSOT à partir du rapport 1.1.8) **Champagny :** Claude VOIDEY **Champvans les Moulins :** Jean-Marie ROTH **Chatillon le Duc :** Denis GALLET **Chaucenne :** Bernard VOUGNON **Chaufontaine :** Christiane BEUCLER **Chemaudin :** Bruno COSTANTINI (jusqu'au rapport 4.5), Gilbert GAVIGNET (jusqu'au rapport 4.5) **Dannemarie sur Crête :** Gérard GALLIOT, Jean-Pierre PROST **Deluz :** Sylvaine BARASSI **Ecole Valentin :** André BAVEREL (à partir du rapport 0.3), Yves GUYEN **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER **François :** Françoise GILLET, Claude PREIONI **Gennes :** Jean SIMONDON **Grandfontaine :** François LOPEZ, Laurent SANSEIGNE **La Chevillotte :** Jean PIQUARD (jusqu'au rapport 4.3) **La Vèze :** Jacques CURTY (jusqu'au rapport 1.2.3) **Mamirolle :** Daniel HUOT, Didier MARQUER **Marchaux :** Bernard BECOULET **Mazerolles le Salin :** Daniel PARIS **Miserey Salines :** Marcel FELT, Denis JOLY **Montfaucon :** Michel CARTERON, Pierre CONTOZ (représenté par Hervé TOURNOUX à partir du rapport 0.3) **Montferrand le Château :** Marcel COTTINY, Pascal DUCHEZEAU (représenté par Séverine MONLLOR) **Morre :** Jean-Michel CAYUELA, Gérard VALLET **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN, Daniel ROLET (jusqu'au rapport 2.8) **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Philippe BELUCHE (jusqu'au rapport 1.1.10), Bernard BOURDAIS (jusqu'au rapport 8.1) **Pelousey :** Catherine BARTHELET, Claude OYTANA **Pirey :** Jacques COINTET, Robert STEPOURJINE **Pouilley les Vignes :** Jean-Marc BOUSSET, M. Jean-Michel FAIVRE **Pugey :** Marie-Noëlle LATHUILIERE **Rancenay :** Michel LETHIER **Roche lez Beauré :** Stéphane COURBET, Jean-Pierre ISSARTEL **Routelle :** Claude SIMONIN **Saône :** Maryse BILLOT, Alain VIENNET **Serre les Sapins :** Gabriel BAULIEU, Christian BOILLEY **Tallenay :** Jean-Yves PRALON **Thise :** Bernard MOYSE, Jean TARBOURIECH **Thoraise :** Jean-Michel MAY **Vaire Arcier :** Patrick RACINE (jusqu'au rapport 2.8) **Vaire le Petit :** Michèle DE WILDE **Vaux les Prés :** Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 1.1.1) **Vorges les Pins :** Charles BATISTE (représenté par Patrick VERDIER)

Étaient absents : **Auxon-Dessus :** Serge RUTKOWSKI, Geneviève VERRO **Besançon :** Teddy BENETEAU de LAPRAIRIE, Françoise BRANGET, Cyril DEVESA, Fanny GERDIL, Abdel GHEZALI, Lazhar HAKKAR, Sylvie JEANNIN, Jean-Sébastien LEUBA, Jacques MARIOT, Françoise PRESSE, Béatrice RONZI **Braillans :** Alain BLESSEMAILLE **Champoux :** Thierry CHATOT **Chatillon le Duc :** Philippe GUILLAUME **Larnod :** Gisèle ARDIET **Le Gratteris :** Cédric LINDECKER **Osselle :** Jacques MENIGOZ **Torpes :** Bernard LAURENT

Secrétaire de séance : Nicolas GUILLEMET

Procurations de vote :

Mandants : S. RUTKOWSKI, G. VERRO, F. BRANGET, C. DEVESA, A. GHEZALI, L. HAKKAR, J.-S. LEUBA, D. POISSENOT (à partir du rapport 1.1.11), B. RONZI, J. SCHIRRER (à partir du rapport 3.8)

Mandataires : Y. GUYEN, A. BAVEREL, J. ROSSELOT, N. GUILLEMET, F. ALLEMANN, N. WEINMAN, N. BODIN, V. HINCELIN (à partir du rapport 1.1.11), F. FELLMANN, M-N SCHOELLER (à partir du rapport 3.8)

Objet : Conventionnement Eco Folio

Conventionnement Eco Folio

Rapporteur : Jean-Pierre TAILLARD, Vice-Président

Inscription budgétaire	
Budget 2009	Recettes non inscrites au PPIF 2008/2011 Recettes de l'opération : 80 000 €

Résumé :

Agréé par les pouvoirs publics en janvier 2007, EcoFolio rassemble des acteurs économiques qui s'engagent pour l'environnement. Tous versent chaque année une éco-contribution pour les imprimés non sollicités qu'ils distribuent.

EcoFolio redistribue ces participations aux collectivités. Ces soutiens permettent de dynamiser ou d'impulser la collecte sélective et le traitement des papiers. Afin d'en disposer, il est proposé de signer une convention avec cet organisme.

I. Contexte

Depuis 2006, le législateur a mis en place un dispositif de Responsabilité Elargie du Producteur (REP) visant les imprimés gratuits non sollicités (prospectus, annuaires, presse gratuite d'annonces,...) : leurs émetteurs sont désormais tenus de participer aux coûts d'élimination de ces déchets via une contribution versée à un éco-organisme : ECO FOLIO. A défaut, ils doivent s'acquitter d'une Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP).

Créé en Décembre 2006 et agréé par l'Etat en Janvier 2007, ECO FOLIO est composé de grands industriels et distributeurs ; il relève d'une spécificité française (pas de réglementation européenne).

Seuls les imprimés gratuits non sollicités, tels que définis dans le code de l'Environnement, seront soutenus par ce système. Quatre formes de valorisation ou d'élimination seront aidées à des niveaux différents : recyclage matière (65 €/t), valorisation énergétique et méthanisation (30 €/t), enfouissement (2 €/t).

II. Perspectives

Les collectivités peuvent contractualiser avec Eco Folio depuis le 1^{er} Décembre 2007 à travers une convention (jointe en annexe). Le contrat est valable jusqu'en 2012.

Ce contrat n'impose aucun changement pour l'organisation des collectes sélectives en place. Les dispositions nécessaires ont été prises par le SYBERT depuis Janvier 2008 afin de séparer la partie « imprimés gratuits non sollicités » du reste des papiers en centre de tri.

Les premières déclarations pourront se faire à l'automne 2008 (impérativement entre le 01 Septembre et le 31 Octobre pour que les soutiens puissent être versés en 2008). Ces déclarations porteront de manière rétroactive sur les exercices 2006 et 2007 (soutenu à hauteur de 25%).

Une interrogation subsiste pour la détermination des tonnages d'« imprimés gratuits non sollicités » des années 2006 et 2007, ceux-ci n'étant alors pas séparés du reste des papiers. Les modalités de définition des quantités à déclarer restent à définir entre le SYBERT, Eco Folio et le Grand Besançon.

III. Enjeux financiers

L'adhésion à Eco Folio permettra au Grand Besançon de percevoir des aides sur un matériau qui jusque là n'était pas soutenu. L'évaluation exacte des montants attendus pour les années 2006 et 2007 pourra être réalisée une fois les modalités de définition des quantités soutenables élaborées en collaboration avec Eco Folio et le SYBERT.

Concernant l'année 2008, une première estimation, sur la base des évolutions de la production de matériaux recyclables constatées les années précédentes, laisse envisager un soutien d'environ 80 000 €.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur ce dossier,**
- **autorise Monsieur le Président à signer la convention avec Eco Folio et tout document à intervenir dans le cadre de cette opération.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 117

Contre : 0

Abstention : 0

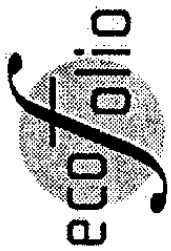
Pour extrait conforme,

Le Président



Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DCTCJ

Reçu le 28 OCT. 2008



Convention d'adhésion relative à la collecte et à l'élimination des déchets d'Imprimés Visés

N°

ENTRE LES SOUSSIGNES

La collectivité, dont le siège est situé, _____, le _____, agissant en vertu d'une Représentée par délibération du conseil _____, Adresse Courriel _____, désignée ci-après « la Collectivité » de première part,

ET

La société EcoFolio, société par actions simplifiée au capital de 41 500 euros, dont le siège social est situé au 40 boulevard Malesherbes à Paris 8ème, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 493 379 093, représentée par Comareg SAS, Présidente, elle-même représentée par son Président, Monsieur Frédéric Aurand, Téléphone : 01.60.47.99.12
Télécopie : 01.44.51.92.65
Adresse courriel : contact@ecofolio.fr
désignée ci-après « EcoFolio » de seconde part,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-10-1 et D.543-207 et suivants
Vu l'arrêté du 19 janvier 2007 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités locales relatif à l'agrément d'EcoFolio
Vu le contrat de prestations techniques et administratives entre Eco-Emballages, Adelphe et EcoFolio.

SOMMAIRE

LEXIQUE

- Article I/ OBIET
 - Article I-1 Engagements d'EcoFolio
 - Article I-2 Engagements de la Collectivité
- Article II/ FONCTIONNEMENT DU SYSTEME
 - Article II-1 Les Principes
 - Article II-1-1 Dématérialisation des relations contractuelles
 - Article II-1-2 Référentiel d'EcoFolio
 - Article II-2 Procédure de fonctionnement
 - Article II-2-1 Inscription de la Collectivité et signature de la présente Convention
 - 1) Identité de la Collectivité contractante
 - 2) Procédure d'inscription
 - Article II-2-2 Déclaration annuelle
 - Article II-2-3 Versement des soutiens financiers
 - Article II-3 Mise à disposition de supports de communication
 - Article II-4 Traçabilité et reprise des matériaux
 - Article II-4-1 Procédure
 - Article II-4-2 Engagements de la Collectivité relatifs à la collecte, au tri, au stockage et à la reprise des matériaux
 - 1) Dispositions générales
 - 2) Vis-à-vis de son repreneur
 - Article II-5 Contrôle
 - Article II-6 Contributions en nature

Article III/ PROCEDURES DEROGATOIRES

- Article III-1 Contractualisation d'une Collectivité qui n'est pas sous contrat avec une société agréée pour le dispositif emballages
- Article III-2 Procédure non dématérialisée
- Article III-3 Versement non dématérialisé
- Article III-4 Mesures financières exceptionnelles
- Article III-5 Dispositions dérogatoires temporaires en matière de traçabilité

Article IV/ CONDITIONS GENERALES

- Article IV-1 Prise d'effet, durée et validité de la présente Convention
- Article IV-2 Comité de liaison
- Article IV-3 Modification de la Convention
 - Article IV-3-1 A l'initiative de l'Etat
 - Article IV-3-2 A l'initiative d'EcoFolio
 - Article IV-3-3 A l'initiative de la Collectivité
- Article IV-4 Résiliation de la présente Convention
- Article IV-5 Règlement des litiges

ANNEXES

- Annexe 1 : Calcul des soutiens financiers
- Annexe 2 : Modèle de Certificat de recyclage
- Annexe 3 : Convention de contributions en nature
- Annexe 4 : Modèle de tableau de reporting

Aux termes de la présente Convention il convient d'entendre par :

Agrément : L'arrêté des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités locales du 19 janvier 2007 autorisant EcoFolio à exercer sa mission amont et aval.

Année N : Année sur laquelle porte la Déclaration et durant laquelle sont repris les déchets d'imprimés papiers.

Année N + 1 : Année durant laquelle est effectuée la Déclaration.

Charte repreneurs : Convention entre EcoFolio et les représentants des repreneurs.

Collecte sélective : Mode de collecte des déchets préalablement triés en vue d'une valorisation matière.

Compte Collectivité : L'espace personnalisé de la Collectivité au sein de l'Extranet et du système informatique d'EcoFolio.

Contrôle : Procédure de vérification de l'exactitude des Déclarations, des opérations et des documents afférents.

Contributeur : Personne assujettie aux dispositions de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement.

Déchets d'imprimés papiers : Déchets issus de tout support papier imprimé à l'exception des papiers d'hygiène et d'emballages.

Déchets d'Imprimés Visés : Déchets issus de la diffusion d'imprimés papiers définis dans l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement.

Déclaration : Saisie des données par la Collectivité dans l'Extranet et le système informatique d'EcoFolio.

Extranet d'EcoFolio : Interface de gestion entre EcoFolio et la Collectivité accessible depuis l'adresse www.ecofolio.fr. Il permet notamment à la Collectivité d'effectuer sa Déclaration. Pour y accéder, la Collectivité dispose d'un ou plusieurs identifiants et d'un mot de passe personnels et confidentiels.

Etude de l'ADEME : « Etude sur les gisements de papiers à usages graphiques » de l'ADEME réalisée en octobre 2006.

Droits d'utilisation : Conditions d'utilisation des modèles de support de communication mis à la disposition de la Collectivité dans le cadre de campagnes de communication locale liées à la gestion des déchets.

JRM (Journaux, Revues, Magazines) : Dénomination communément admise désignant les déchets d'imprimés papiers, issus de la collecte sélective des ménages et assimilés, triés, correspondant à la sorte 1.11.

La Convention : La présente convention.

Recyclage : Retraitement dans un processus de production des déchets aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

Référentiel des sociétés agréées pour le dispositif emballages : Les informations relatives à une collectivité détenue par les sociétés agréées pour le dispositif emballages.

Référentiel d'EcoFolio : Les fiches des Collectivités au sein de l'Extranet d'EcoFolio.

Repreneur : Tout repreneur auquel la Collectivité a décidé de faire reprendre les tonnes triées de JRM sur le fondement d'un contrat.

Sociétés agréées pour le dispositif emballages : les sociétés Eco-Emballages et Adelphe agréées en application des articles R.543-53 à R.543-65 du Code de l'environnement.

Sorte 1.11 : Sorte définie au sein de la norme EN 643.

Tonnes recyclées : Tonnes dont le recyclage est attesté par un certificat de recyclage.

Tonnes mises en CET : Tonnes mises en centre d'enfouissement technique.

Valorisation : Incinération, compostage, méthanisation ou tout autre mode de valorisation à l'exception du recyclage.

La mise en place du dispositif a pour objet d'encourager le recyclage des déchets d'imprimés papiers issus de la collecte sélective des ménages et assimilés.

La présente Convention représente l'unique lien contractuel entre EcoFolio et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les contributeurs d'EcoFolio.

Elle a pour objet de définir les relations administratives, techniques et financières entre EcoFolio et la Collectivité compétente en matière de collecte ou/et de traitement des déchets issus des Imprimés Visés par l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement.

Article I-1 Engagements d'EcoFolio

Conformément à la mission pour laquelle elle a été agréée, EcoFolio assurera l'enregistrement et la gestion de la présente Convention et de ses annexes.

EcoFolio assume dans ce cadre la gestion et l'exploitation des données déterminant le montant des soutiens, le suivi de leur versement effectif, ainsi que le suivi et la compilation des tonnages livrés au repreneur.

EcoFolio s'engage à développer un Extranet pour les Collectivités territoriales qui servira d'interface de gestion permettant notamment la génération de la Convention et la Déclaration annuelle.

EcoFolio apporte à la Collectivité :

- Des soutiens financiers au tri, au recyclage et à l'élimination des déchets issus des Imprimés Visés par l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement détaillés à l'Annexe 1 de la Convention.
- Un accompagnement technique et méthodologique à la communication.

Article I-2 Engagements de la Collectivité

La Collectivité dispose d'une collecte sélective en vue d'une valorisation matière des JRM sur son territoire.

Elle livre à son (ses) repreneur(s) les tonnages collectés et veille à ce qu'il(s) effectue(nt) le reporting conformément aux outils de traçabilité mis à leur disposition.

Elle accepte la mise à disposition à EcoFolio du référentiel des sociétés agréées pour le dispositif emballages la concernant conformément à l'article II-1-2.

Elle déclare annuellement les tonnages de JRM repris par son (ou ses) repreneur(s).

Elle tient à disposition d'EcoFolio les certificats de recyclage que son (ou ses) repreneur(s) lui aura(ont) remis.

Article II-1-1 FONCTIONNEMENT DU SYSTEME

Article II-1-1 Les Principes

Article II-1-1-1 Dématérialisation des relations contractuelles

Afin d'assurer une gestion administrative efficace et de s'inscrire dans une logique de développement durable, EcoFolio utilise pour les relations avec ses partenaires, et notamment la Collectivité, des procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à :

- l'adhésion de la Collectivité,
- la Déclaration annuelle de la Collectivité,
- le versement des soutiens,
- la transmission des certificats de recyclage et des reporting d'informations,
- la gestion des avenants à la présente Convention,
- la mise à disposition de supports de communication,
- l'accord d'EcoFolio relatif aux contributions en nature.

Sur son Extranet, EcoFolio offre à la Collectivité un accès sécurisé à son Compte Collectivité afin qu'elle s'inscrive et procède aux opérations liées à la mise en œuvre de la Convention.

EcoFolio s'engage à mettre tous les moyens en œuvre afin de sécuriser le transfert et la réception des données.

La Collectivité s'engage à assurer le bon usage et la sécurité de son (ou ses) identifiant(s) et de son (ou ses) mot(s) de passe lui permettant d'accéder à son Compte Collectivité, et à mettre à jour ses contacts et leurs coordonnées.

La Collectivité est seule responsable des dommages éventuels consécutifs à l'accès de son Compte Collectivité par un tiers au moyen de son identifiant et de son mot de passe.

L'utilisation de cet (ou ces) identifiant(s) et de ce (ou ces) mot(s) de passe est réalisée sous l'entière responsabilité de la Collectivité, qui dégage EcoFolio de toute responsabilité liée à son utilisation par lui-même ou un tiers.

Les informations et accusés de réception, tels que conservés et archivés informatiquement par EcoFolio ou par tout tiers de son choix, auront force probante entre les parties, y compris les informations et accusés de réception échangés dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Ils feront foi quant à leur contenu et à leur imputabilité jusqu'à preuve du contraire.

A cet effet, les parties conviennent de ne pas invoquer le caractère dématérialisé des informations et accusés de réception conservés et archivés par EcoFolio comme cause de nullité.

Article II-1-2 Référentiel d'EcoFolio

Dans un objectif de simplification administrative et après accord des associations nationales d'élus locaux (Association des Maires de France, Cercle National du Recyclage, AMORCE), EcoFolio a conclu un partenariat avec les Sociétés agréées pour le dispositif emballages.

Les deux filières restent totalement indépendantes tant sur le plan de la gouvernance, que des principes d'organisation, mais ont décidé, pour faciliter les opérations, d'être partenaires d'efficacité.

Ainsi, les Sociétés agréées pour le dispositif emballages mettent leurs référentiels à la disposition d'EcoFolio sur le fondement de la convention de prestations techniques et administratives signées entre ces Sociétés et EcoFolio.

Par la signature de la présente Convention, la Collectivité donne son accord exprès aux transferts des informations la concernant, y compris les mises à jour, du référentiel des Sociétés agréées pour le dispositif emballages vers le référentiel d'EcoFolio.

Le transfert des informations concerne les données suivantes :

Données de base :

- Numéro et nom de la Collectivité dans le référentiel des Sociétés agréées pour le dispositif emballages,
- Adresse,
- Nom et coordonnées de l'exécutif.

Données Techniques :

- Type de collectivité,
- Collectivités composant le périmètre avec leur population INSEE,
- Population totale correspondant à la somme des populations des Collectivités adhérentes,
- Compétence déchets (collecte et/ou traitement),
- Milieu de la Collectivité dans le référentiel des Sociétés agréées pour le dispositif emballages (urbain, semi-urbain, semi rural, rural).

Données liées à la Déclaration :

- Tonnages d'ordures ménagères résiduelles collectées,
- Tonnages d'ordures ménagères résiduelles incinérées, méthanisées ou compostées.

Cette liste peut évoluer en fonction des besoins de gestion.

Ces informations sont intégrées au sein du référentiel d'EcoFolio.

Le référentiel est mis à jour annuellement au sein du système informatique d'EcoFolio et correspond aux informations fournies par les Sociétés agréées pour le dispositif emballages sur le fondement des données transmises et validées par la Collectivité.

Cette mise à jour annuelle prend également en compte les modifications statutaires et contractuelles de la Collectivité induites par les avenants conclus avec les Sociétés agréées pour le dispositif emballages, et notamment les modifications relatives au périmètre de la Collectivité.

Ces modifications sont intégrées au sein du référentiel d'EcoFolio selon les modalités décrites à l'article IV-3-3 de la Convention et au contrat de prestations techniques et administratives signées entre les Sociétés agréées pour le dispositif emballages et EcoFolio.

La Collectivité bénéficie d'un droit d'accès à ces informations.

Si la Collectivité constate des erreurs dans les données la concernant sur le site d'EcoFolio, elle en informe simultanément les Sociétés agréées pour le dispositif emballages et EcoFolio.

EcoFolio s'assure que les rectifications nécessaires sont faites conformément au contrat de prestations techniques et administratives conclu avec les Sociétés agréées pour le dispositif emballages et en informe la Collectivité.

La mise à jour de ces données sera uniquement faite par transmission des données issues du dispositif emballages.

Elles serviront de base au calcul des soutiens par EcoFolio.

Si des difficultés relatives à cette mise à jour venaient à apparaître, le versement des soutiens sera suspendu jusqu'à la mise à jour effective au sein des deux référentiels et dans ce cas, à titre dérogatoire, les soutiens seront versés dès l'enregistrement de cette mise à jour au sein du référentiel d'EcoFolio, sans attendre la période de versement de l'année suivante (N +2).

EcoFolio se réserve le droit de demander à la Collectivité d'autres informations et justificatifs qui apparaîtraient nécessaires.

Article II-2 Procédure de fonctionnement

L'objet de cet article est de décrire chronologiquement les étapes de mise en œuvre de la Convention.

Dans un souci de prévention des déchets papiers et de simplification administrative, EcoFolio a dématérialisé l'ensemble de ses processus de gestion.

Article II-2-1 Inscription de la Collectivité et signature de la présente Convention

1) Identité de la Collectivité contractante

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- la Collectivité est une commune, un EPCI ou un syndicat signataire d'un contrat avec une des Sociétés agréées pour le dispositif emballages, la Convention est passée avec elle,

- la Collectivité est une commune, un EPCI ou un syndicat appartenant à une structure ayant passé un contrat avec une des Sociétés agréées pour le dispositif emballages. La Convention est alors passée avec cette structure d'appartenance d'ores et déjà sous contrat avec ladite Société agréée pour le même périmètre de contractualisation,

- la Collectivité ne correspond pas aux deux cas de figures précédents, EcoFolio recourt aux procédures dérogatoires figurant à l'article III-1 de la Convention.

2) Procédure d'inscription

EcoFolio informe par courrier ou courriel la Collectivité des modalités de fonctionnement de la filière.

La Collectivité envoie par courriel à EcoFolio l'adresse électronique du référent qui sera le destinataire privilégié de toutes les correspondances et de tous les documents.

EcoFolio envoie par courriel à l'adresse électronique du référent l'identifiant et le mot de passe personnalisés et informe la Collectivité de la disponibilité de sa Convention.

Celle-ci est téléchargeable au sein de la partie sécurisée de l'Extranet d'EcoFolio.

Après approbation de la Convention par l'assemblée délibérante, la Collectivité renvoie la Convention par courrier, signée en deux exemplaires et accompagnée d'une copie de la délibération correspondante à EcoFolio.

A réception des deux exemplaires signés et accompagnés de la délibération correspondante, EcoFolio enregistre la Convention, puis renvoie un exemplaire signé à la Collectivité.

Article II-3 Mise à disposition de supports de communication

EcoFolio met à la disposition de la Collectivité des modèles de supports de communication sous format électronique, le cas échéant.

EcoFolio autorise la Collectivité à en faire usage, conformément aux « Droits d'utilisation », dans le cadre de campagnes de communication locale liées à la gestion des déchets.

Article II-4 Traçabilité et reprise des matériaux

Afin d'obtenir les soutiens au recyclage, la Collectivité livre tous les tonnages de JRM collectés et triés conformément à la sorte 1.1.1, à un (ou plusieurs) Repreneur(s) qu'elle choisit et qui les reprend(ment).

Article II-4-1 Procédure

La Collectivité exige de son Repreneur les certificats de recyclage pour pouvoir les présenter à EcoFolio sur simple demande formulée par voie électronique.

Le modèle de certificat de recyclage dématérialisé est prévu en Annexe 2.

Le Repreneur utilise les outils de traçabilité d'EcoFolio afin d'effectuer un reporting tel que prévu, le cas échéant, par la Charte signée entre les organisations représentant les Repreneurs et EcoFolio et, en tout état de cause, tel que prévu à l'Annexe 4.

Une procédure dérogatoire et temporaire conditionnée par la signature d'une Charte la régissant entre EcoFolio et les organisations représentant les Repreneurs est exposée à l'Article III-5.

Article II-4-2 Engagements de la Collectivité relatifs à la collecte, au tri, au stockage et à la reprise des matériaux

1) Dispositions générales

La traçabilité des tonnes acceptées et recyclées est un élément capital du bon fonctionnement et de la pérennité du dispositif.

La Collectivité veille à assurer le contrôle et la traçabilité des tonnages collectés, triés et stockés.

La traçabilité et la délivrance des documents justificatifs conditionnent les versements des soutiens financiers.

La Collectivité accepte qu'EcoFolio effectue, ou fasse effectuer par un bureau de contrôle ou tout organisme de son choix, tout contrôle sur pièces ou sur place.

La Collectivité fournit à EcoFolio, sur sa demande, tout document justificatif lié à l'ensemble de ses opérations ou de celles de ses prestataires, et ce, quel que soit le mode de gestion (régie, opérateur privé...) qu'elle a retenu pour la collecte et le traitement.

2) Vis-à-vis de son Repreneur

- L'ensemble des contrats de reprises de la Collectivité devra être modifié dans les deux mois à compter de la signature de la présente Convention.

Une Charte signée par EcoFolio et les organisations représentant les Repreneurs pourra prévoir des mesures transitoires qui permettront dans des conditions particulières de déroger au présent article.

Le cas échéant, ces mesures ne seront ouvertes qu'aux Repreneurs membres des organisations signataires de la Charte conclue entre les organisations représentant les Repreneurs et EcoFolio.

Dans tous les cas, les contrats de reprise devront être modifiés impérativement avant 2009 ou, le cas échéant, dès le renouvellement du contrat avec le(s) Repreneur(s).

- La Collectivité veille à faire figurer sur le contrat les modalités de traçabilité demandées par EcoFolio, y compris en matière de format de transmission des données.

Les documents de traçabilité (reporting et certificat de recyclage) sont établis sur la base du périmètre contractuel des Conventions d'adhésion d'EcoFolio conclues avec les Collectivités.

Ces documents ont pour objet de servir de fondements au contrôle des Déclarations des Collectivités exercé par EcoFolio, conformément au cahier des charges de l'Accord.

Article II-2-2 Déclaration annuelle

La Collectivité dispose de toute la période de saisie pour prendre connaissance des données pré-remplies importées du référentiel des Sociétés agréées pour le dispositif emballages et pour renseigner les informations relatives aux tonnages de Déchets d'imprimés papiers de la sorte 1.1.1 recyclés.

La Collectivité effectue sa Déclaration pour l'année N en année N + 1.

A cet effet, EcoFolio ouvre à la saisie le Compte Collectivité de la Collectivité du 1^{er} septembre au 31 octobre de l'année N + 1.

Il informe par courriel la Collectivité de l'ouverture de l'espace de saisie.

La Collectivité renseigne les informations suivantes :

- Quantités de déchets de la sorte 1.1.1 (JRM) recyclés l'année N,
- Noms et coordonnées du (ou des) Repreneur(s).

La Collectivité pourra imprimer un état, avant validation définitive de ses saisies, afin d'effectuer les procédures nécessaires à sa validation interne.

Après validation de ces saisies, EcoFolio délivre un accusé de réception définitif (envoi d'un courriel de confirmation).

Les informations déclarées par la Collectivité pourront être transmises par EcoFolio à l'ADEME dans le cadre de ses missions sur l'observation locale et nationale de la gestion des déchets.

En l'absence de Déclaration, EcoFolio informe la Collectivité, par courriel, qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer le calcul des soutiens et les versements correspondants.

Les tonnages de l'année non renseignés seront alors enregistrés au sein d'une Déclaration distincte l'année suivante lors de la période de saisie.

Article II-2-3 Versement des soutiens financiers

EcoFolio calcule les soutiens sur la base de la Déclaration validée par la Collectivité sur l'Extranet d'EcoFolio.

Les Déchets d'Imprimés Visés soutenus sont ceux présents dans la sorte 1.1.1, telle que définie au sein de la norme EN 643 à l'exception de toute autre.

EcoFolio met à disposition avant le 30 novembre de l'année N+1 un pro forma dématérialisé à la Collectivité exposant les tonnes soutenues et le montant du soutien financier.

La Collectivité émet en retour par courriel, avant le 31 décembre de l'année N+1, un titre de recette auprès d'EcoFolio.

Elle indique ses coordonnées bancaires.

A réception de ce titre de recette, et après rapprochement avec le pro forma, EcoFolio valide les versements qui sont effectués sur le compte de la Collectivité par virement bancaire.

EcoFolio apporte à la Collectivité les soutiens financiers suivants : un soutien au recyclage, un soutien à la valorisation hors recyclage et un soutien à l'optimisation des collectes gagés sur les tonnes mises en CET, leurs modalités de calcul sont précisées à l'Annexe 1.

La Collectivité, EPCI, peut faire le choix d'un soutien en nature qui n'est pas apporté par EcoFolio mais directement par le Contributeur avec lequel elle conclut une convention ad hoc.

Ce soutien en nature est plafonné, notamment au montant du soutien financier qui serait dû, à raison de la distribution du même tonnage d'imprimés Visés sur le territoire de l'EPCI par le Contributeur.

Les modalités particulières de ce soutien en nature sont précisées à l'Article II-6 et le modèle type de convention devant être utilisée par la Collectivité et le Contributeur est prévu à l'Annexe 3.

Tous les soutiens sont versés à la Collectivité contractante, qui est le destinataire de droit commun des paiements à l'exception de tout autre bénéficiaire de paiement.

La Collectivité fait son affaire de la reddition des comptes et de l'éventuelle répartition des soutiens aux bénéficiaires d'autres entités notamment de Collectivités membres.

Le Repreneur utilise les outils de traçabilité d'EcoFolio et effectue un reporting établi conformément au format prévu à l'Annexe 4.

Le tableau de reporting est transmis à EcoFolio dans les deux mois qui suivent le trimestre sur lequel il porte.

Les certificats de recyclage sont transmis à EcoFolio à sa demande.

- La Collectivité veille à ce que son Repreneur modifie le contrat de reprise et se porte garante auprès d'EcoFolio de la bonne exécution desdites obligations par ses prestataires et Repreneurs éventuels.
- Elle s'assure que son Repreneur reprend selon les spécifications techniques prévues à l'Article II-4 les tonnes de déchets d'imprimés papiers correspondant à la sorte 1.11 livrées pendant toute la durée du contrat.
- Elle s'assure que son Repreneur délivre un certificat de recyclage conforme à l'Annexe 2 de la présente Convention.

- Elle s'assure que son Repreneur autorise EcoFolio à procéder, sur pièces et sur place, aux contrôles relatifs à la traçabilité des tonnes destinées à être recyclées et à procéder ou faire procéder à tout moment à une vérification de ses moyens et circuits de valorisation, et des quantités effectivement reprises, triées et/ou valorisées.

- Elle s'assure que son Repreneur utilise les outils de traçabilité d'EcoFolio et effectue un reporting tel que prévu, le cas échéant, par la Charte signée entre les organisations représentant les Repreneurs et EcoFolio et, en tout état de cause, tel que prévu à l'Annexe 4. En ce but, EcoFolio proposera régulièrement les outils les plus simples et les plus opérationnels.

Article II-5 Contrôle

EcoFolio organise une politique de Contrôle sur le fondement de l'article II-4 en veillant à ne pas causer de gêne à l'exploitation.

Si le Contrôle ne fait apparaître aucune anomalie, EcoFolio en fait explicitement part à la Collectivité.

Les Contrôles et les éventuelles rectifications induites peuvent avoir lieu, même si les Repreneurs ont accepté les livraisons sans commentaire.

Un Contrôle continu est organisé par EcoFolio à partir des déclarations reçues et la comparaison de ratios caractéristiques entre Collectivités, ainsi qu'au sein d'une même Collectivité.

Ces Contrôles s'articulent autour des points suivants :

1. Rapprochement avec les fichiers repreneurs,
2. Contrôle de cohérence et analyse des ratios,
3. Contrôle par audit.

Cette liste peut évoluer en fonction des besoins de gestion.

Dans tous les cas, dans l'hypothèse où un Contrôle diligenté par EcoFolio démontrerait que les tonnes déclarées n'ont pas été effectivement recyclées, les soutiens seront suspendus jusqu'à ce que la Collectivité apporte à EcoFolio la preuve de leur recyclage effectif.

Cette preuve rapportée, il sera effectué entre les parties une régularisation afin qu'aucune tonne non recyclée ne soit ou n'ait été soutenue.

Dans les cas où les soutiens ont d'ores et déjà été versés, une régularisation sera faite sur les soutiens de l'année suivante.

Article II-6 Contributions en nature

La contribution à la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets issus des Imprimés Visés peut prendre la forme de prestations en nature.

Elle consiste en la mise à disposition d'espaces de communication par les personnes physiques ou morales visées par l'article L541-10-1 au profit des EPCI assurant l'élimination des déchets, visant à promouvoir la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets.

Si la Collectivité souhaite bénéficier du paiement de ses soutiens sous forme de contribution en nature, elle fournit à EcoFolio les pièces suivantes :

- La Convention signée entre la Collectivité et le Contributeur précisant la nature et le tarif des prestations ;
- Le BAT (bon à tirer) du visuel de la communication et les exemplaires des publications le cas échéant ;
- Le tarif public du Contributeur pour des prestations équivalentes ;
- Le tonnage d'imprimés Visés mis à disposition par le Contributeur sur le territoire de l'EPCI.

Ces informations doivent être communiquées à EcoFolio dès la signature de ladite Convention et, en tout état de cause, avant le 31 janvier de l'année N + 1.

Il est rappelé que conformément aux dispositions prévues par l'article D.543-209 du Code de l'environnement « Ce montant (de la contribution versée en nature par une personne assujettie) ne peut dépasser celui de la contribution financière qui serait due à raison de la distribution du même tonnage d'imprimés sur le territoire des communes membres de l'établissement ».

En conséquence, les soutiens en nature versés au titre de l'année N à l'EPCI sont plafonnés au montant des soutiens prévisionnels auquel à droit l'EPCI au titre de cette même année.

Il sera pris comme valeur de référence des soutiens prévisionnels, les soutiens de l'année N.

Aucun report d'une année sur l'autre ne pourra être autorisé.

Les conventions de prestations en nature ne peuvent porter que sur une année et sur des périodes successives. En cas de non-conformité de la convention, EcoFolio se réserve le droit de ne pas la prendre en considération.

Ces contributions en nature doivent obligatoirement faire l'objet de la convention entre le contributeur et la Collectivité figurant à l'Annexe 3.

Article III-1 Procédures dérogatoires

Article III-1-1 Contractualisation d'une Collectivité qui n'est pas sous contrat avec une Société agréée pour le dispositif emballages

Les demandes des communes ou groupements de communes qui ne seraient pas, en leur nom propre, sous contrat avec les Sociétés agréées pour le dispositif emballages, seront, pour des raisons d'efficacité de gestion, examinées au cas par cas, par le Comité de liaison prévu à l'Article IV-2.

En tout état de cause, pour l'obtention des soutiens, la Collectivité fournira à EcoFolio l'ensemble des informations énumérées aux Articles II-1-2 et II-2-2 de la Convention selon un format et des modalités adéquates en vue de leur traitement par EcoFolio.

Ces modalités et le format devront permettre au système d'information d'EcoFolio de gérer les informations communiquées, notamment sans développement informatique et juridique particulier supplémentaire.

Article III-2 Procédure non dématérialisée

En cas de difficultés techniques ne permettant pas d'utiliser durablement les procédures dématérialisées, la Collectivité informe EcoFolio de la situation par téléphone, confirmée par télécopie ou courrier recommandé avec accusé de réception.

EcoFolio prend contact avec la Collectivité pour déterminer la procédure exceptionnelle la plus adaptée.

Article III-3 Versement non dématérialisé

En cas de difficultés techniques ne permettant pas d'utiliser la procédure dématérialisée pour l'émission des titres de recettes et/ou le versement des soutiens par virement bancaire, EcoFolio prend contact avec la Collectivité pour déterminer la procédure exceptionnelle la plus adaptée.

Article III-4 Mesures financières exceptionnelles

Sous réserve de la production d'un justificatif, deux mesures financières exceptionnelles sont prévues :

Article IV-3 Modification de la Convention

Toute dérogation dans l'exécution de la présente Convention, quelles qu'en soient la portée, la durée et la forme expresse ou tacite, ne pourra être considérée comme ayant modifié la Convention, et pourra à tout moment être dénoncée par la partie l'ayant accordé tacitement ou expressément.

La présente Convention peut être modifiée selon les modalités suivantes :

Article IV-3-1. A. L'initiative de l'Etat

A la suite d'une modification de l'Agrément d'EcoFolio et/ou de son cahier des charges, le Comité de liaison et EcoFolio mettent à jour la Convention par avenant dans ce sens.

Cet avenant est porté à la connaissance des Collectivités.

L'Agrément et son cahier des charges s'imposant de droit à EcoFolio, dans le cas où une Collectivité ne manifesterait pas son accord sur les termes de cet avenant à la date qui sera indiquée en son sein, la présente Convention sera automatiquement résiliée.

Il est d'ores et déjà prévu qu'en cas de modification de l'Agrément d'EcoFolio à la suite du bilan de la filière prévu par l'Arrêté d'Agrément du 19 janvier 2007, un avenant subséquent à la Convention sera proposé à la Collectivité.

Dans tous les cas, si les modifications portent sur les modalités de calcul des soutiens, un arrêté des comptes relatif à la période antérieure aux modifications sera effectué.

Article IV-3-2. A. L'initiative d'EcoFolio

Toute autre modification de la Convention ne nécessitant pas une modification de l'Agrément, et notamment celle relevant de la gestion administrative et technique de la Convention, sera validée par le Comité de liaison.

Par la suite, EcoFolio informera la Collectivité des modifications de la Convention ainsi actées au moyen d'un avenant.

Cet avenant sera intégré à la Convention et deviendra opposable à chacune des parties.

La Collectivité pourra saisir le Comité de liaison de toutes difficultés apparaissant à cette occasion.

Article IV-3-3. A. L'initiative de la Collectivité

EcoFolio reprendra les modifications statutaires et contractuelles de la Collectivité telles qu'elles seront déclarées auprès des Sociétés agréées pour le dispositif emballages et telles qu'elles auront été intégrées au sein du système d'information de ces Sociétés agréées.

Les modifications apportées au périmètre de la Collectivité seront gérées de la même manière, les périmètres de contractualisation seront ceux du contrat liant la Collectivité à une des Sociétés agréées pour le dispositif emballages.

A cet égard, en cas de modification complexe de périmètre, la Collectivité pourra saisir le Comité de liaison afin de mettre en œuvre une procédure adaptée.

La Collectivité contractante demeure celle signataire du contrat avec une des Sociétés agréées pour le dispositif emballages.

Dans le cas où la Collectivité n'a pas passé un contrat avec une des Sociétés agréées pour le dispositif emballages la Collectivité s'engage à informer EcoFolio de tout projet de modification statutaire ou contractuelle et à lui adresser copie des actes rendant ces modifications effectives.

Dans tous les cas de figure, la mise à jour interviendra annuellement, la Collectivité ne pouvant se prévaloir d'aucune mise à jour anticipée.

Article IV-4. Résiliation de la présente Convention

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses engagements contractuels, la présente Convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente Convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée et sans que la Collectivité puisse formuler une quelconque demande contre EcoFolio.

- Les tonnages de JRM, livrés au(x) Repreneur(s) entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2006 sont déclarés lors de la Déclaration réalisée en 2008 au sein d'une déclaration spécifique.

Les soutiens subséquents, concernant un quart de ces tonnages, s'ajouteront aux soutiens versés au titre de l'année 2007.

- Les tonnages de Déchets d'imprimés papiers livrés au(x) repreneur(s) entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007 pourront, sur demande motivée de la Collectivité, être déclarés lors de la Déclaration réalisée en 2009 au sein de déclarations spécifiques.

Les soutiens subséquents, concernant un quart des tonnages pour l'année 2006 et la totalité des tonnages pour l'année 2007, s'ajouteront aux soutiens versés au titre de l'année 2008.

En tout état de cause, si elle souhaite bénéficier des soutiens pour des années antérieures, la Collectivité devra remplir, à compter de la prise d'effet de la Convention, toutes les Déclarations correspondantes aux années non renseignées précédant celle pour laquelle la Collectivité souhaite déclarer les tonnages.

Article III-5 Dispositions dérogatoires temporaires en matière de tracabilité

1) En cas d'impossibilité pour le Repreneur d'utiliser la procédure de tracabilité préconisée par EcoFolio, le Repreneur, la Collectivité et EcoFolio conviennent d'une méthode de transmission des données nécessaires à garantir une bonne tracabilité.

2) A titre dérogatoire, une Charte signée entre EcoFolio et les organisations représentant les Repreneurs pourra prévoir des dispositions transitoires destinées à garantir cette tracabilité.

Les contrats de reprise conclus avec des Repreneurs non adhérents à l'une des organisations signataires de la Charte doivent dans tous les cas être modifiés à l'initiative de la Collectivité dès la signature de la Convention conformément à l'Article II-4.

Article IV/CONDITIONS GÉNÉRALES

Article IV-1. Prise d'effet, durée et validité de la présente Convention

La présente Convention prend effet au 1^{er} janvier 2008 pour une durée de 5 ans.

Sur demande motivée de la Collectivité, la Convention signée avant le 1^{er} septembre 2009 pourra prendre effet au 1^{er} janvier 2008 afin que la Collectivité bénéficie des mesures financières exceptionnelles prévues à l'article III-4.

Dans tous les cas, la Convention prendra fin le 31 décembre 2012.

En cas de modification de l'Agrément d'EcoFolio notamment à la suite du bilan de la filière prévu par l'Arrêté d'Agrément du 19 janvier 2007, un avenant subséquent à la Convention sera proposé à la Collectivité.

La non-signature à la date qui sera indiquée au sein de cet avenant entraînera de droit et automatiquement la résiliation de la Convention.

En tout état de cause, la Convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'Agrément d'EcoFolio.

Article IV-2. Comité de liaison

Dans un souci de transparence et de bonne exécution des relations contractuelles, il est institué un Comité de liaison composé de représentants d'associations nationales d'élus de collectivités territoriales (Association des Maires de France, Cercle National du Recyclage, AMORCE) et d'EcoFolio.

Ce Comité peut être librement saisi par courrier ou courriel par les Collectivités qui rencontreront des difficultés dans la mise en œuvre de la Convention.

Il est domicilié au siège de l'Association des Maires de France (41, quai d'Orsay 75343 Paris Cedex 07 - Tél. : 01 44 18 14 14 - Fax : 01 44 18 14 15) qui en assure le secrétariat.

- Annexe 1** : Calcul des soutiens financiers
- Annexe 2** : Modèle de Certificat de recyclage
- Annexe 3** : Convention de contributions en nature
- Annexe 4** : Modèle de tableau de reporting

Le cas échéant, pour des raisons pratiques liées à l'exploitation du référentiel, la résiliation du contrat liant la Collectivité à une des Sociétés agréées pour le dispositif emballages entraînera de plein droit la suspension de la présente Convention.

Un solde de tout compte final de la Convention sera effectué.

EcoFolio et le Comité de liaison détermineront conjointement les conditions de la levée de suspension et de la poursuite des engagements réciproques de la Collectivité et d'EcoFolio.

En tout état de cause, la Collectivité pourra contracter à nouveau avec EcoFolio dans les conditions dérogatoires prévues à l'article III-1.

Article IV-5 Règlement des litiges

Sans préjudices des stipulations particulières relatives au contrôle de la Déclaration annuelle de la Collectivité et des modalités de saisine du Comité de liaison, les litiges éventuels qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déferés devant la juridiction compétente.

En double exemplaire

Pour la Collectivité Fait à Le (Signature et cachet)	Pour EcoFolio Fait à Le
---	---

